

**LE THILLAY**

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

n°43

ARRÊTÉ

Portant alignement individuel

13 Chemin des Courbéantes 95500 Le Thillay

Le Maire de la Commune de Le Thillay,

Vu la demande en date du 22 février 2024, par laquelle M. Christophe LUQUET, géomètre - expert, domicilié 62 Av. Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, à la requête de l'étude de Maîtres BLANCHET-PIGOIS-VILAIRE, mandatée par les consorts BIGOT, demande l'alignement de la parcelle AK n°45, située sur la voie communale Chemin des COURBEANTES 95500 Le Thillay, section AK 45, au n°13 Chemin des Courbéantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'état des lieux,

Vu le procès-verbal et le plan de délimitation joints,

ARTICLE 1 : Existence d'une servitude d'aqueduc souterrain par un acte de convention de servitude établi auprès de Maître Fixois le 30 mai 1984 (article 3 du procès-verbal)

Signes de possession et en particulier : présence d'un mur-bahut

ARTICLE 1 : Les repères nouveaux (article 4 du procès-verbal) :

Point A situé à 0.03 m au sud de l'angle Sud-Est du pilastre appartenant à la propriété cadastrée AK n°43

Point B situé à 22.02 m au sud du point A, ont été implantés

Les repères anciens :

Néant.

Ont été reconnus.

Les limites de propriétés objet du procès-verbal de délimitation, sont fixées suivant la ligne A et B.

Entre les sommets A et B, la limite est fixée le long du mur-bahut. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle AK n°45.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : La limite de fait correspond à la limite de propriété, (voir art 4 du procès-verbal)

Les points d'appui sont des points pérennes dans le temps autres que les points des sommets des limites permettant le rétablissement des limites déclarées précédemment (article 6 du PV).

Définition littérale des points d'appui :

Point 1 : angle de bâtiment

Point 2 : angle de bâtiment

Point 3 : axe de tampon d'assainissement

Point 4 : angle de bâtiment

Le tableau des coordonnées (sans déformation) destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figure sur le plan joint à ce présent document.

ARTICLE 4 : Aucune régularisation foncière n'est à prévoir (article 7 du procès-verbal).

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, le procès-verbal et le plan d'alignement seront notifiés aux riverains concernés par Mr Christophe LUQUET, géomètre -expert, qui procédera au rétablissement desdites bornes ou repères (article 9 du procès-verbal)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Thillay, le 2 avril 2024

P/Le Maire,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire




D. CHARPENTIER